

Conditions Définitives en date du 24 novembre 2025



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Code LEI (Legal Entity Identifier) : 969500Q2PFTTP0Y5QL44

Programme de Titres Négociables à Moyen Terme (*Negotiable European Medium Term Note Programme*) de 1.500.000.000 d'euros

**Emission de Titres négociables à moyen terme (NEU MTN) pour un montant nominal de 5.000.000
EUR portant intérêt au taux de 3,474 % l'an et venant à échéance le 26 novembre 2035**

(les "Titres")

Emission n°21

CDC Placement

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MiFID II"), et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande des Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE"). Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou

les deux) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/CE (telle que modifiée ou remplacée, la "**DDA**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le "**Règlement PRIIPS**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition à aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou les deux) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point (8), du Règlement (UE) 2017/565 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**"); (ii) être un "client" au sens du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**") et de toute autre réglementation prise en application du FSMA afin de mettre en œuvre la DDA, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2(1) point (8) du Règlement (UE) 600/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de l'EUWA (le "**Règlement PRIIPS Royaume-Uni**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition à aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS Royaume-Uni.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 8 avril 2025 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro d'approbation 25-100 en date du 8 avril 2025) tel que complété par les suppléments au prospectus de base en date du 4 juillet 2025 (visé par l'AMF sous le numéro 25-276 en date du 4 juillet 2025), du 30 septembre 2025 (visé par l'AMF sous le numéro 25-391 en date du 30 septembre 2025) et du 30 octobre 2025 (visé par l'AMF sous le numéro 25-410 en date du 30 octobre 2025) qui constituent ensemble un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-après) (le "**Prospectus de Base**").

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'admission aux négociations sur un Marché Réglementé des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 8 du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base afin d'obtenir toutes les informations nécessaires sur l'Emetteur. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.caissedesdepots.fr).

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

1.	Emetteur :	Caisse des dépôts et consignations
2.	Emission n° :	21
3.	Nombre de Titres admis aux négociations :	25
4.	Devise Prévue :	Euro ("EUR")
5.	Montant Nominal Total :	5.000.000 EUR
6.	Prix d'émission :	100 % du Montant Nominal Total de l'Emission
7.	Valeur Nominale Indiquée :	200.000 EUR
8.	(i) Date d'Emission :	26 novembre 2025
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	Date d'Emission
9.	Date d'Echéance :	26 novembre 2035
10.	Base d'Intérêt :	Taux Fixe de 3,474 % (autres détails indiqués ci-après)
11.	Base de Remboursement/Paiement :	A moins qu'ils n'aient été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100 % de leur Valeur Nominale Indiquée. (autres détails indiqués ci-après)
12.	Option de remboursement :	Sans objet
13.	Date des autorisations d'émission des Titres :	Décision de Nathalie Tubiana en sa qualité de Directrice des finances et de la politique durable de l'Emetteur en date du 20 novembre 2025.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14.	Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :	Applicable
	(i) Taux d'Intérêt :	3,474 % par an payable annuellement à terme échu
	(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	26 novembre de chaque année, du 26 novembre 2026 (inclus) jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
	(iii) Montant(s) d'Intérêts Fixe :	6.948 EUR pour 200.000 EUR de Valeur Nominale Indiquée
	(iv) Montant(s) de Coupon Brisé :	Sans objet
	(v) Méthode de Décompte des Jours :	Exact/Exact – ICMA (non ajusté)
	(vi) Dates de Détermination du Coupon :	26 novembre de chaque année
15.	Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :	Sans objet
16.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	Sans objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17.	Option de remboursement au gré de l'Emetteur :	Sans objet
-----	---	------------

18. **Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** 200.000 EUR par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 200.000 EUR

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

19. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 5(d) :** T2

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

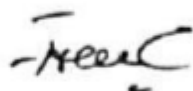
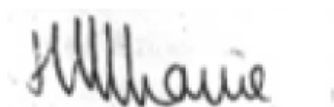
Signé pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations :

Par :

Par :

Dûment habilité

Dûment habilité



PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris avec effet à ou vers la Date d'Emission devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 8.150 EUR

2. CONVERSION EN EUROS

Conversions en Euros : Sans objet

3. NOTATIONS

Les Titres à émettre devraient faire l'objet de la notation suivante :

Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") : Aa3

S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") : A+

Chacune des agences ci-avant est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Chacune des agences ci-avant n'est pas constituée au Royaume-Uni, et n'est pas enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations attribuées aux Titres par S&P et Moody's ont été avalisées par S&P Global Ratings UK Limited et Moody's Investors Service Ltd, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirée. Par conséquent, la notation délivrée par S&P et Moody's peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Selon les définitions de S&P, une obligation notée "A" est plus sensible aux effets négatifs des changements de circonstances et à la conjoncture économique que les obligations mieux notées. Toutefois, la capacité de l'émetteur à honorer ses engagements financiers reste solide. L'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) indique la position relative dans les catégories de notation.

Selon les définitions de Moody's, les obligations notées "Aa" sont jugées de haute qualité et sont soumises à un risque de crédit très faible, et le "3" indique un classement dans la partie inférieure de cette catégorie.

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

A l'exception des commissions payables à l'Agent Placeur conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

5. RAISONS DE L'OFFRE

Utilisation du produit : Besoins généraux de financement

Montant net estimé du produit : 5.000.000 EUR

6. Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : 3,474 % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

7. Titres à Taux Variable uniquement – INDICE DE REFERENCE

Sans objet

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : FR0129496826

Code commun : 324078002

Dépositaires : Euroclear France

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, SA et numéro(s) d'identification correspondant : Sans objet

Livraison : Livraison contre paiement

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : Sans objet

9. PLACEMENT

Méthode de distribution : Non syndiqué

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : Sans objet

(ii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : CDC Placement

(iii) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Règlementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les règles TEFRA ne seront pas applicables.